DTA_2610908_20260707.xml
2026-07-08

TA13
Tribunal Administratif de Marseille
2610908
2026-07-07
SCP ATMOS AVOCATS
Décision
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 et 30 juin 2026, la société Paprec Méditerranée, représentée par la SELARL Atmos Avocats, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation lancée par la Métropole Aix-Marseille-Provence du marché relatif à la « valorisation des déchets non recyclables des déchèteries, des plateformes et des services techniques sur le secteur nord-est de la Métropole» ;

2°) d'annuler la décision de rejet de l'offre du 8 juin 2026 remise par la société Paprec Méditerranée ;

3°) de mettre à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision d'attribution de la commission d'appel d'offre est irrégulière dès lors que le quorum n'était pas atteint ;

- rien ne permet d'établir que les membres de la commission d'appel d'offre ont été régulièrement convoqués et correctement informés ;

- la méthode de notation des offres employée par la Métropole est irrégulière en ce qu'elle a abouti à neutraliser tous les critères autres que financiers ; que les deux candidates ont obtenu exactement les mêmes notes sur tous les critères techniques alors que son offre présentait des avantages sur le plan technique, économique et environnemental grâce à son centre de tri de Saint Martin de Crau, par rapport à l'offre de l'attributaire ;

- elle abandonne son moyen tiré de ce que l'offre de Suez RV Méditerranée était irrégulière en ce qu'elle s'est prévalu d'utiliser un exutoire appartenant au Groupe Paprec alors que ce dernier n'a pas donné son accord ;

- la décision de rejet de son offre est insuffisamment motivée en méconnaissance des dispositions des articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du code de la commande publique et qu'aucune réponse n'a été apportée à la demande du 18 juin 2026 de communication des motifs détaillés du rejet de son offre

- la Métropole a dénaturé l'offre de l'attributaire tant pour le critère technique que pour le critère environnemental ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2026, la Métropole Aix Marseille Provence représentée par la SELARL Cabanes avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la requérante ne peut utilement se prévaloir de l'irrégularité de la composition de la commission d'appel d'offre et des conditions dans lesquelles elle a été convoquée ; qu'en tout état de cause, la commission a statué dans des conditions régulières ;

- que des notes identiques peuvent être attribuées à des offres différentes si l'acheteur estime qu'elles sont de qualité équivalente ; que la qualité et la pertinence des propositions faites par les candidats a été évaluée par la métropole ;

- que la société Suez n'a pas proposé dans son offre de recourir à un exutoire appartenant au groupe Paprec.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2026, la société Suez Rv Méditerranée représentée par la SELARL Centaure avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un mémoire distinct, enregistré le 30 juin 2026, la Métropole Aix-Marseille-Provence annonce la production de pièces couvertes par le secret des affaires au sens de l'article L. 611-30 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Giocanti, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 1er juillet 2026, tenue en présence de M. Le Guillermic greffier d'audience, Mme Giocanti a lu son rapport et a entendu :

- les observations de Me Breaud, représentant la société Paprec Méditerranée qui a conclu aux mêmes fins que ses mémoires par les mêmes moyens ;

- les observations de Me Michaud représentant la Métropole Aix-Marseille Provence qui a maintenu les termes de son mémoire en défense ;

- les observations de Me Bejot, représentant la société Suez Méditerranée, qui a maintenu les termes de son mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée par la société Paprec Méditerranée a été enregistrée le 5 juillet 2026.

Considérant ce qui suit :

La Métropole Aix Marseille Provence a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert relatif au lot 1 concernant le secteur nord-est de la Métropole du marché public de « valorisation des déchets non recyclables des déchèteries, des plateformes et des services techniques ». Par un courrier du 8 juin 2026, la Métropole a informé la société Paprec Méditerranée que son offre n'avait pas été retenue et que l'attributaire de ce lot était la société Suez RV Méditerranée. La société Paprec Méditerranée demande l'annulation de la procédure de passation de ce marché.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».

En premier lieu, aux termes de l'article R. 2181-1 du code de la commande publique : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». Aux termes de l'article R. 2181-3 du code de la commande publique, « La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : / 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre (…) ». Aux termes de l'article R. 2181-4 du même code : « À la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : (…) 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ».

L'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations,

mentionnées aux articles du code de la commande publique précités, a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

Par un courrier du 8 juin 2026, la Métropole Aix-Marseille-Provence a informé la société Paprec Méditerranée que son offre arrivée en deuxième position, avait été rejetée et lui a communiqué le détail des notes obtenues par critère et par sous-critères ainsi que le prix de l'offre retenue et le détail des notes par critère et sous-critères obtenues par l'entreprise attributaire. Par un courrier du 18 juin 2026, la société Paprec a demandé à la Métropole la communication des motifs détaillés du rejet de son offre et notamment les caractéristiques techniques de l'offre retenue. Si le pouvoir adjudicateur n'a pas répondu à cette demande, il a expliqué dans son mémoire en défense que l'attributaire et la société Paprec Méditerranée avaient présenté des solutions techniques et environnementales différentes mais toutes les deux excellentes, de sorte que la société requérante a été informée que l'offre retenue était la mieux-disante au regard du critère financier qui avait permis de départager les deux offres, ce qui l'a mise à même de contester utilement les motifs du rejet de son offre devant le juge du référé.

En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 1414-2 du code général des collectivité territoriales : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (…) ». Aux termes de son article L. 1411-5 : « / (…) / II. - La commission est composée : / a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; / (…) / Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. / (…) ».

Il résulte de l'instruction que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 mai 2026, qu'elle était régulièrement composée de cinq membres titulaires, désignés par délibération du conseil métropolitain du 28 avril 2026, et du 7ème vice-président représentant la présidente de la Métropole et qu'elle avait été convoquée le 22 mai 2026, soit avec un délai raisonnable et suffisant pour que ses membres puissent se préparer. A cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que, sans transmission préalable d'une note de synthèse, ou d'un rapport préparatoire, les membres de la commission n'aient pas été mis à même de prendre une décision éclairée en examinant les offres lors de la réunion de la commission. Dans ces circonstances, le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de la commission d'appel d'offres doit être écarté en toutes ses branches.

En troisième lieu, la circonstance que les deux candidats arrivés en tête du classement ont obtenu une note identique à deux des trois critères de sélection des offres n'implique pas, par elle-même, que lesdits critères ont été neutralisés par le pouvoir adjudicateur ; que des candidats ayant déposé des offres différentes peuvent, en application des documents de la consultation, se voir attribuer une note identique et notamment la note maximale dès lors que ces offres, bien que différentes, répondent de façon équivalente aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Il résulte de la lecture du rapport d'analyse des offres, que les offres de la société requérante comme celle de la société attributaire ont été analysées en détail tant sur le critère de la valeur technique que sur celui de la valeur environnementale. Qu'après avoir relevé les points positifs de ces offres, il n'a été noté aucun point négatif, ce qui a conduit à attribuer à ces candidats la note maximale sur ces deux critères. Ainsi alors même que la motivation est succincte, il ne résulte pas

de l’instruction que les critères sur lesquels les candidats ont obtenu une note identique aient été neutralisés.

Il n’appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par l’autorité concédante, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l’appréciation portée sur la valeur d’une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu’il est saisi d’un moyen en ce sens, de vérifier que l’autorité concédante n’a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l’attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d’égalité de traitement des candidats.

En se bornant à soutenir qu’elle était la seule à pouvoir proposer un centre de tri unique à proximité de la Métropole et des solutions locales de valorisation des déchets non recyclables, en particulier la production de combustibles solides de récupération et que, par conséquent, l’offre de Suez RV Méditerranée ne pouvait être équivalente à la sienne, la société requérante expose les raisons pour lesquelles elle est en désaccord avec les notes attribuées à l’offre de la société Suez RV Méditerranée au titre du critère et des sous critères techniques et autre titre du critère environnemental et tend ainsi à substituer l’appréciation du juge des référés sur l’offre technique de l’attributaire à celle portée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, alors qu’il n’appartient pas au juge des référés précontractuels de sanctionner les erreurs commises dans l’appréciation de l’offre d’un candidat, quand bien même seraient-elles manifestes.

Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par la société requérante sur le fondement de l’article L. 551-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, qui n’est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Paprec Méditerranée au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de la société Paprec Méditerranée le versement d’une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la Métropole Aix-Marseille-Provence et non compris dans les dépens et d’une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la société Suez RV Méditerranée et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête présentée par la société Paprec Méditerranée est rejetée.

Article 2 : La société Paprec Méditerranée versera à la Métropole Aix-Marseille-Provence la somme de 1 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Paprec Méditerranée versera à la société Suez RV Méditerranée la somme de 1 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Paprec Méditerranée, à la société Suez RV Méditerranée et à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La juge des référés,

Signé

F. GIOCANTI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,